

DECISION DCC 21-082

DU 11 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 25 juillet 2017, enregistrée à son secrétariat le 19 octobre 2020 sous le numéro 1861/526/REC-20, par laquelle monsieur Boniface KERIKOUA SAMBIENI forme un recours contre le tribunal de première Instance de première classe de Parakou pour déni de justice ;

VU la Constitution;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;


Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a porté plainte au tribunal de première Instance de première classe de Parakou contre les bouviers Moussa SARE, Alou TCHEDO et le responsable des Peulhs Idrissou CHABI, pour destruction de son champ d'ignames à Boko (N'dali) par leurs bêtes ; qu'il affirme que sa plainte est restée sans suite depuis le 18 juillet 2017 qu'il a saisi ledit tribunal ; qu'il sollicite la Cour pour que justice lui soit rendue ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou affirme que la plainte du requérant a été transmise le 22 juillet 2017 à la brigade territoriale de N'dali sous le numéro 608/PR-PA/SJ/2017 ; qu'il soutient que les parties ont été entendues une fois par cette

 Dr

brigade avant de se désintéresser visiblement de l'affaire ; qu'il allègue que le plaignant n'ayant pas informé le parquet de ce que son dossier n'a eu aucune suite à la brigade (actuel commissariat de police) de N'dali, on pouvait croire que les parties ont pu transiger entre elles ainsi que le permettent les articles 27 et 85 de la loi n° 87-013 du 21 septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance et la loi n° 2018-20 du 23 avril 2019 portant code pastoral en République du Bénin ; qu'il ajoute que si monsieur Boniface KERIKOUA SAMBIENI était revenu informer le parquet qu'aucune suite favorable n'a été donnée à sa plainte, le commissariat aurait été relancé afin que la procédure soit acheminée au tribunal ;

Vu les articles 35, 114, 117 de la Constitution et 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant que monsieur Boniface KERIKOUA SAMBIENI a déposé sa plainte au parquet de Parakou depuis le 18 juillet 2017 ; qu'à la date de saisine de la Cour constitutionnelle le 25 juillet 2020, aucune suite n'a été donnée à sa demande ; que l'enquête préliminaire précédant le jugement a duré à elle seule plus de trois ans sans que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou cherche à s'enquérir de l'état du dossier ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le procureur de la République près du tribunal de première Instance de première classe de Parakou a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;



Considérant toutefois que la requête de monsieur Boniface KERIKOUA SAMBIENI tend à faire intervenir la Cour dans un litige entre particuliers dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont déjà saisies ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion dans les prérogatives non dérogeables d'un organe institué par la Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le procureur de la République près du tribunal de première Instance de première classe de Parakou a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Boniface KERIKOUA SAMBIENI, au procureur de la République près du tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille vingt-et-un,

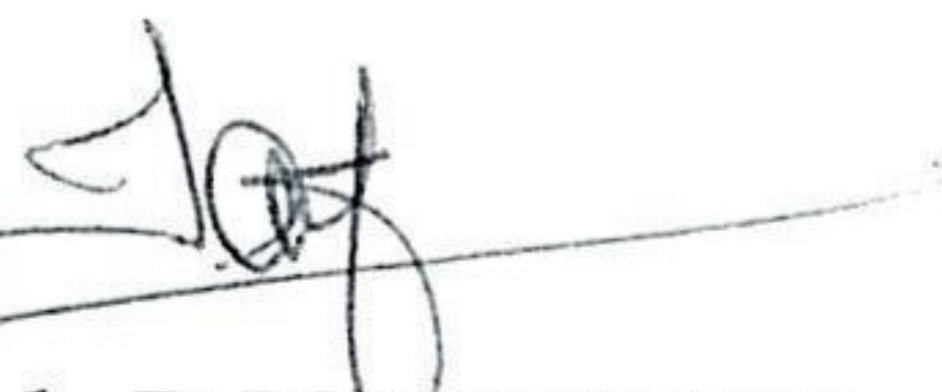
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,



Joseph DJOGBENOU